APRÈS ART. 12 N° **I-4023**

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º I-4023

présenté par M. Juvin

à l'amendement n° 582 (Rect) de M. de Courson

APRÈS L'ARTICLE 12

- I. A l'alinéa 5, supprimer les mots :
- « et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1er janvier 2026 ».
- II. En conséquence, aux alinéas 6 et 7, supprimer les mots :
- « à compter du 1er janvier 2026 ».
- III. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 20 :
- « Le présent i s'applique aux logements que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028 et, à défaut, aux logements qu'il fait construire lorsqu'ils font l'objet d'un dépôt de permis de construire entre ces mêmes dates. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement précise les modalités d'application dans le temps du dispositif. Il corrige une erreur rédactionnelle qui limitait à 36 mois la faculté d'amortissement, plutôt que de borner son application aux acquisitions réalisées ou aux permis de construire octroyés jusqu'au 31 décembre 2028